

Décision 7039, 29 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud
— **Fonds d'aménagement forestier**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7039 du 29 février 2000, le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, sur le fonds forestier, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds forestier¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds forestier est modifié par la suppression des définitions de «Office», «Plan» et «Producteur».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «plan conjoint doit payer à l'Office» par «Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud doit payer au Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils se trouvent, des mots «l'Office» par «le Syndicat», «à l'Office» par «au Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat.».

¹ La seule modification au Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds forestier, approuvé par la décision 4336 du 2 juillet 1986 (1986, *G.O.* 2, 5269) a été apportée par la décision 4996 du 7 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5289).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33640

Décision 7040, 29 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud
— **Conservation et accès aux documents**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7040 du 29 février 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots «l'Office» par «le Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33636

¹ Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été approuvé par la décision 5361 du 14 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3547); il n'a pas été modifié depuis.